



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-119 du 13/11/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2008262-3 du 18/09/2008 autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques	4
Arrêté n° 2008263-7 du 19/09/2008 portant maintien de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin à l'Association des Producteurs de Porcs de Provence (A3P) à Saint-Martin-de-Crau	7
DDASS	8
Etablissements De Santé	8
Autorisation et équipements geode	8
Arrêté n° 2008242-21 du 29/08/2008 Relatif aux modalités de transfert définitif de la Gestion du revenu minimum d'insertion du service déconcentré DDASS des Bouches-du-Rhône au profit du département des Bouches-du-Rhône au 1er janvier 2009	8
Arrêté n° 2008242-22 du 29/08/2008 Relatif aux modalités de transfert définitif du Comité Local d'Information et de Coordination (CLIC) du service déconcentré DDASS des Bouches-du-Rhône au profit du département des Bouches-du-Rhône au 1er janvier 2009	12
Arrêté n° 2008242-23 du 29/08/2008 Relatif aux modalités de transfert définitif du fonctionnement du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) du service déconcentré DDASS des Bouches-du-Rhône au profit du département des Bouches-du-Rhône au 1er janvier 2009	16
Arrêté n° 2008242-24 du 29/08/2008 Relatif aux modalités de transfert définitif du Fonds d'aide aux jeunes du service déconcentré DDASS des Bouches-du-Rhône au profit du département des Bouches-du-Rhône au 1er janvier 2009	20
Arrêté n° 2008242-25 du 29/08/2008 Relatif aux modalités de transfert définitif de la Gestion des Fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone) du service déconcentré DDASS des BDR au profit du département des Bouches-du-Rhône au 1er janvier 2009	24
Habitat Hébergement Mission Rmi	28
Hébergement chrs urgence sociale	28
Arrêté n° 2008317-11 du 12/11/2008 DGF 2008 CHRS POLIDORI	28
Arrêté n° 2008317-13 du 12/11/2008 DGF 2008 CHRS HAS	31
Arrêté n° 2008317-14 du 12/11/2008 DGF 2008 CHRS LA CHAUMIERE	34
Arrêté n° 2008317-15 du 12/11/2008 DGF 2008 CHAS HENRY DUNANT	37
Arrêté n° 2008317-16 du 12/11/2008 DGF 2008 CHRS LE RELAIS ST DONAT	40
Arrêté n° 2008317-17 du 12/11/2008 DGF 2008 CHRS MAAVAR	43
Arrêté n° 2008317-18 du 12/11/2008 DGF 2008 CHRS LA SELONNE	46
Arrêté n° 2008317-19 du 12/11/2008 DGF 2008 CHRS L'ETAPE	49
Arrêté n° 2008318-1 du 13/11/2008 DGF 2008 CHRS FRATERNITE SALONAISE	52
Arrêté n° 2008318-2 du 13/11/2008 DGF 2008 CHRS FRATERNITE SALONAISE - Urgence familles	55
Arrêté n° 2008318-3 du 13/11/2008 DGF 2008 CHRS MAISON D'ACCUEIL à ARLES	58
Arrêté n° 2008318-4 du 13/11/2008 DGF CHRS LE PASSAGE à ISTRES	61
DDJS 13	64
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	64
Reglementation	64
Arrêté n° 2008318-5 du 13/11/2008 "portant agrément de groupements sportifs"	64
DRE PACA	66
CSM	66
CMTI	66
Arrêté n° 2008312-1 du 07/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DES RÉSEAUX HTA 14ÈME-RENFORCEMENT DES RÉSEAUX DÉPART ET RÉALISATION ARENC À POSTE CENTURBAIN 4:MARSEILLE	66
Arrêté n° 2008312-2 du 07/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT JALOUX À CRÉER AVEC DESS.DES POSTES POUR ALIM. JARDIN DE L'ESPÉ.14ÈME MARSEILLE	70
Arrêté n° 2008317-1 du 12/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES HTA/BT À DÉPLACER ET DU POSTE DP À CRÉER AVEC DESSERTE BTDU LOTISSEMENT ,MARSEILLE 13è	74
Arrêté n° 2008317-3 du 12/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A	

L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DES POSTES HTA/BT 4UF À CRÉER AVEC DESSERTE BT DES TERRASSES MÉDITERRANÉE 15ÈME MARSEILLE	78
Arrêté n° 2008317-4 du 12/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CANDOLE À CRÉER AVEC ALIM. BT SOUTERRAINE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER 12ÈME MARSEILLE.....	82
Arrêté n° 2008317-5 du 12/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT À CRÉER AVEC ALIMENTATION BT DU TJ KFC SIMON BOLIVAR 15ÈME SUR MARSEILLE.....	86
Arrêté n° 2008317-10 du 12/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT À CRÉER AVEC DESSERTE BT DES BALCONS DE L'ESTAQUE 16ÈME MARSEILLE.....	90
Arrêté n° 2008317-12 du 12/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DES POSTES MOUTTE 25 À CRÉER AVEC DESSERTE BT D'UN ENSEMBLE IMM. BD. AL. MOUTTE-13ÈME MARSEILLE.....	94
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	98
DCLCV.....	98
Bureau de l Environnement.....	98
Arrêté n° 2008310-5 du 05/11/2008 INTERPRÉFECTORAL relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence Alpes Côte d'Azur	98
DAG.....	6
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	6
Arrêté n° 2008315-2 du 10/11/2008 arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "PROTECT DEUS" sise à AUBAGNE (13400) du 10/11/2008.....	6
Arrêté n° 2008317-6 du 12/11/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ASSISTANCE SECURITE INTERVENTION - A.S.I." SISE A MARSEILLE (13014)	8
Arrêté n° 2008317-8 du 12/11/2008 arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire du 12/11/2008.	10
Arrêté n° 2008317-9 du 12/11/2008 arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT sis à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire du 12/11/2008.	12
Arrêté n° 2008317-7 du 12/11/2008 arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé "POMPES FUNEBRES MUNICIPALES" sis à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 12/11/2008.....	14
DCSE.....	17
Logement et Habitat.....	17
Arrêté n° 2008304-7 du 30/10/2008 portant agrément de l'association Habitat et Soins en qualité de gestionnaire de la maison relais "Bastide Saint-Joseph" - 13014 Marseille.....	17
DAG.....	19
Police Administrative.....	19
Arrêté n° 2008315-1 du 10/11/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "13ème rallye mistral" le samedi 15 et le dimanche 16 novembre 2008.....	19
Avis et Communiqué	22
Avis n° 2008297-6 du 23/10/2008 de concours interne sur titres de Maître ouvrier.	22



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS PEDAGOGIQUES**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9, R 432-5 à R 432-11 et R 436-12,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 septembre 2008,
- VU l'avis du Service Départemental de l'ONEMA dans les Bouches-du-Rhône,
- SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisé à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs **Jean-Louis BERIDON**, en qualité de personnel fédéral,
Jean-Louis BOLEA, en qualité de personnel fédéral,
Alain BROC, en qualité de personnel fédéral
Manuel CHAMBON, en qualité de personnel fédéral
Sébastien CONAN, en qualité de personnel fédéral
Gilbert DERNIERE, en qualité de personnel fédéral,
Guy PERONA, en qualité de personnel fédéral,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur les cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront stockés dans l'écloserie de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et pourront être relâchés dans les cours d'eau où ils auront été pêchés.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, **deux semaines au moins avant chaque opération**, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, et au chef du service départemental de l'ONEMA pour les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu récapitulatif précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA pour les Bouches-du-Rhône et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché

Hervé BRULÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 13.72.1411

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE

NOR : AGRP0824395A

ARRETE

**Portant maintien de la reconnaissance
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2007 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin de l'Association des Producteurs de Porcs de Provence (A3P) ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 septembre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur porcin, accordée à l'Association des Producteurs de Porcs de Provence (A3P), dont le siège social est situé à Saint Martin de Crau (Bouches du Rhône), est maintenue jusqu'au 18/09/2009.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

19 SEP. 2008

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des politiques agricoles,
agroalimentaire et des territoires
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire

Catherine ROGY

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

pris pour l'application du décret n° 2008- 791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de département des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône en date du 29 août 2008.

ARRETE

Art. 1^{er} - En application de l'article 1 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône transférés au département des Bouches-du-Rhône au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

- Gestion du revenu minimum d'insertion

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2003, 25 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des Bouches-du-Rhône aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 23.82 emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2003. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2003.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Bouches-du-Rhône

Tableau 1.1. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2003 (RMI)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
RMI	0,4	3,6	11,2	0,8	0	9	25

Tableau 1.2. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
RMI	0,4	3,6	13,22	0,8	0	5,8	23,82

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	35 730€	35 730€	37 500€
TOTAL			

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002, 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500€ par EIPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

**ANNEXE II bis de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services
(LAV)**

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Prog.124 – fonctionnement courant			
Prog 228-VSS			
TOTAL			

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003,2004, 2005. En ce qui concerne le programme 124, il est proposé un coût national unique par année et par ETPT de 1500€. En ce qui concerne le programme « veille etsécurité sanitaire », le coût annuel/ETPT est à évaluer par rapport au coût réel.

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de département des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône en date du 29 août 2008.

ARRETE

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône transférés au département des Bouches-du-Rhône au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

- *Comité Local d'Information et de Coordination (CLIC)*

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône aux missions :

- D'autorisation de création des *Comités Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)*

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Bouches-du-Rhône

Tableau 1.1. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CLIC	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.2. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CLIC	0	0	0	0	0	0	0

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services
(RMI et LRL hors LAV)**

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	0	0	0
TOTAL			

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001,2002, 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500€ par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

**ANNEXE II bis de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services
(LAV)**

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Prog.124 – fonctionnement courant			
Prog 228-VSS			
TOTAL			

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003,2004, 2005. En ce qui concerne le programme 124, il est proposé un coût national unique par année et par ETPT de 1500€. En ce qui concerne le programme « veille etsécurité sanitaire », le coût annuel/ETPT est à évaluer par rapport au coût réel.

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de département des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône en date du 29 août 2008.

ARRETE

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône transférés au département des Bouches-du-Rhône au 1^{ER} janvier 2009 est la suivante :

- fonctionnement du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA)

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône aux missions :

- de fonctionnement du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA)

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Bouches-du-Rhône

Tableau 1.1. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CODERPA	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.2. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CODERPA	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	0	0	0
TOTAL			

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002, 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500€ par EIPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

**ANNEXE II bis de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services
(LAV)**

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Prog.124 – fonctionnement courant			
Prog 228-VSS			
TOTAL			

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003,2004, 2005. En ce qui concerne le programme 124, il est proposé un coût national unique par année et par ETPT de 1500€. En ce qui concerne le programme « veille etsécurité sanitaire », le coût annuel/ETPT est à évaluer par rapport au coût réel.

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de département des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône en date du 29 août 2008.

ARRETE

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône transférés au département des Bouches-du-Rhône au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

- *Fonds d'aide aux jeunes*

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0,55 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône aux missions :

- de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ)]

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.55 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Bouches-du-Rhône

Tableau 1.1. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FAJ	0	0,55	0	0	0	0	0,55

Tableau 1.2. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FAJ	0	0,55	0	0	0	0	0,55

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	825 €	825 €	825 €
TOTAL			

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002, 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500€ par EIPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

**ANNEXE II bis de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services
(LAV)**

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Prog.124 – fonctionnement courant			
Prog 228-VSS			
TOTAL			

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003,2004, 2005. En ce qui concerne le programme 124, il est proposé un coût national unique par année et par ETPT de 1500€. En ce qui concerne le programme « veille etsécurité sanitaire », le coût annuel/ETPT est à évaluer par rapport au coût réel.

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Le Préfet de département des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône en date du 29 août 2008.

ARRETE

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône transférés au département des Bouches-du-Rhône au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

- *Gestion des Fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone)*

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0,25 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône aux missions :

- *Gestion des Fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone)*

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.25 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Marseille, le 29 août 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Bouches-du-Rhône

Tableau 1.1. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FSL	0	0,25	0	0	0	0	0,25

Tableau 1.2. – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FSL	0	0,25	0	0	0	0	0,25

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	375 €	375€	375€
TOTAL			

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001,2002, 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500€ par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

**ANNEXE II bis de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services
(LAV)**

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Prog.124 – fonctionnement courant			
Prog 228-VSS			
TOTAL			

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003,2004, 2005. En ce qui concerne le programme 124, il est proposé un coût national unique par année et par ETPT de 1500€. En ce qui concerne le programme « veille etsécurité sanitaire », le coût annuel/ETPT est à évaluer par rapport au coût réel.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 12/11/2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Jean POLIDORI »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «**Jean POLIDORI**», sis 212, route des Pinchinnats 13100 Aix en Provence et géré par l'association **Œuvre des Prisons**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Jean POLIDORI**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les CHRS «**Jean POLIDORI**», reçue le 14 octobre 2008 à la DDASS ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «**Jean POLIDORI** » (N° FINESS 13 078 108 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		827 069
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 269	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	615 364	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	103 436	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		827 069
	Produits de la tarification et assimilé	658 319	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	153 700	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	15 050	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire 2006 de **70 284 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS «**Jean POLIDORI** » est fixée à **728 603 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **60 717 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **49,95 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS « Jean POLIDORI »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/11/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 12/11/2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« HAS Marseille et HAS Marseille-Nord »

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés « **HAS Marseille et HAS Marseille-Nord**», sis **10 bd d'Athènes 13001 Marseille** et géré par l'association «**Habitat Alternatif Social**» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les CHRS « HAS Marseille et HAS Marseille-Nord » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2008-2012 intervenu le 18 septembre 2008 entre l'Association «Habitat Alternatif Social» et l'Etat représenté par Monsieur le Directeur de la DDASS des Bouches du Rhône ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les CHRS « HAS Marseille et HAS Marseille-Nord », reçue le 14 octobre 2008 à la DDASS;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS « **HAS Marseille et HAS Marseille-Nord** » (N° FINESS 13 080 160 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		989 298
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 158	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	631 888	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	280 252	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		989 298
	Produits de la tarification et assimilé	857 218	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	132 080	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant **déficitaire 2006** de **66.498 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant **excédentaire 2007** de **33.376 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des CHRS **HAS Marseille et Marseille Nord** est fixée à **890.340 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **74.195 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **45,17 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans les CHRS « **HAS Marseille et HAS Marseille-Nord** » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/11/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 12/11/2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CHAUMIERE »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **La Chaumière** », sis **5 rue hector berlioz 13640 LA ROQUE D'ANTHERON** et géré par l'association «**AFRF**» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **La Chaumière** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 10 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **La Chaumière** », reçue le 20 octobre 2008 à la DDASS;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Chaumière (N° FINESS 13 078 950 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		3 137 698
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	539 509	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	2 282 762	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	315 427	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		3 137 698
	Produits de la tarification et assimilé	3 057 698	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **57.698 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « LA CHAUMIERE » est fixée à **3.000.000 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **250.000 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **45,60 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « LA CHAUMIERE » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/11/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 12/11/2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CHAS Henry Dunant**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2006 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **C.H.A.S. Henry Dunant** », sis 25, Avenue Marcel Pagnol 13090 Aix en Provence et géré par l'association **Croix Rouge Française**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **CHAS Henry Dunant** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 9 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **CHAS Henry Dunant** »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CHAS Henry Dunant (N° FINESS 75 072 133 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		548 513
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 046	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	356 041	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	95 426	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		548 513
	Produits de la tarification et assimilé	376 713	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	171 800	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « CHAS Henry Dunant » est fixée à **376.713 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **31.393 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **25,80 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS CHAS Henry Dunant de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/11/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 12/11/2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Relais Saint Donat**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **9mars 2006** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **Le Relais Saint Donat** », sis 9bis Chemin de Saint Donat 13100 Aix en Provence et géré par l'association **Le Relais Saint Donat**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **Le Relais Saint Donat** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 15 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **Le Relais Saint Donat** »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Relais Saint Donat » (N° FINESS 13 078 522 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		115 010
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 068	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	90 170	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	16 772	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		115 010
	Produits de la tarification et assimilé	97 000	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 010	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du **CHRS Le Relais Saint Donat** est fixée à **97.000 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **8.083 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **28,89 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Le Relais Saint Donat » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/11/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 12/11/2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAAVAR**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **23avril 2007** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé **MAAVAR**, sis 84 Rue Paradis 13006 MARSEILLE et géré par l'association **MAAVAR**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS **MAAVAR** adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS **MAAVAR**;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS MAAVAR (N° FINESS 13 000 892 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		369 000
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 249	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	192 885	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	162 866	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		369 000
	Produits de la tarification et assimilé	366 210	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 790	
	Groupe III		
Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire **2006** de **6.647 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS MAAVAR est fixée à **372.857 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **30 518 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **34,05 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS MAAVAR de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/11/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 12/11/2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA SELONNE**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **8 septembre 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **LA SELONNE** », sis 4 avenue de Saint Menet 13011 MARSEILLE et géré par l'association **L'ESPOIR**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **LA SELONNE** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **LA SELONNE** »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « LA SELONNE » (N° FINESS 13 078 467 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 826 648
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 700	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 408 296	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	142 652	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 826 648
	Produits de la tarification et assimilé	1 664 712	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	153 936	
	Groupe III		
Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	8 000		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « LA SELONNE » est fixée à **1.664.712 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **137.726 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **41,81 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS LA SELONNE de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/11/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 12/11/2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'ETAPE**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «**L'ETAPE** », sis Domaine de la Trévaresse 13840 ROGNES et géré par l'association **L'ETAPE**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**L'ETAPE** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 9 octobre 2008 et reçues le 11 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les CHRS «**L'ETAPE** », reçue le 22 octobre 2008 à la DDASS par courrier électronique;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « l'ETAPE » (N° FINESS 13 078 242 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 674 381
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 400	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 220 231	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	120 750	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 674 381
	Produits de la tarification et assimilé	1 471 381	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	179 500	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	23 500	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **14.536 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « l'ETAPE » est fixée à **1.456.818 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **121.402 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **35,44 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS l'ETAPE** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/11/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 13 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale FRATERNITE SALONAISE**

Le numéro attribué est :

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé **FRATERNITE SALONAISE** , sis ZI La Gandonne – Le Quintin – 13300 SALON DE PROVENCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 Octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS FRATERNITE SALONAISE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 13 octobre 2008 et reçues le 15 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS FRATERNITE SALONAISE** , dans le délai de huit jours ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS FRATERNITE SALONAISE (N° FINESS 130008808) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		503 335
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 540	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	341 445	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	42 350	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		503 335
	Produits de la tarification et assimilé	457 584	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	45 751	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS FRATERNITE SALONAISE est fixée **457 584 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 132 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à 36,87 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS FRATERNITE SALONAISE de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 13 novembre 2008

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale FRATERNITE SALONAISE (urgence familles)

Le numéro attribué est :

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé FRATERNITE SALONAISE (urgence familles) , sis ZI La Gandonne – Le Quintin – 13300 SALON DE PROVENCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 Octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS FRATERNITE SALONAISE (urgence familles)** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 13 octobre 2008 et reçues le 15 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS FRATERNITE SALONAISE (urgence familles) ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS FRATERNITE SALONAISE (urgence familles) (N° FINESS 130008808) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		152813
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 968	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	118 436	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	11 409	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		152813
	Produits de la tarification et assimilé	139 956	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12857	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS FRATERNITE SALONAISE (urgence familles) est fixée **139 956 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **11 663 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à 23,97 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le

CHRS FRATERNITE SALONAISE (urgence familles) de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 13 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale MAISON D'ACCUEIL**

Le numéro attribué est :

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé MAISON D'ACCUEIL , sis 13, rue Marius Allard – 13200 ARLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 Octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS MAISON D'ACCUEIL** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 10 octobre 2008 et reçues le 13 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS MAISON D'ACCUEIL dans le délai de huit jours ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS MAISON D'ACCUEIL (N° FINESS 130801681) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		883 893
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 785	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	629 508	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	179 600	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		883 893
	Produits de la tarification et assimilé	817 893	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS MAISON D'ACCUEIL est fixée **817 893 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **68 158 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à 28,01 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS MAISON D'ACCUEIL de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 13 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale LE PASSAGE**

Le numéro attribué est :

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé **LE PASSAGE** , sis 4, rue Courbon – 13800 ISTRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 Octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS LE PASSAGE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 15 octobre 2008 et reçues le 17 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LE PASSAGE , dans le délai de huit jours ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LE PASSAGE (N° FINESS 130801632) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		185 594
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	129 316	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	33 278	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		185 594
	Produits de la tarification et assimilé	178 594	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 900	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	4 100	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 14 572 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS LE PASSAGE est fixée **193 166 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 097 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à 35,28 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS LE PASSAGE de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales

Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n° en date
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs aux conditions réglementaires des agréments relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

FUT SAL CLUB DE VITROLLES	2568 S/08
ISTRES JUDO	2569 S/08
ISTRES SPORTS BADMINTON	2570 S/08
ANIMA SPORTS TENNIS CLUB	2571 S/08
PASSION JUDO	2572 S/08
PIEDS/POINGS LES 3 CITES	2573 S/08
BADMINTON CLUB PELISSANNAIS	2574 S/08
ISTRES SPORTS ATHLETISME	2575 S/08
AVENIR SPORTIF SIMIANE COLLONGUE	2576 S/08
ENTENTE PHOENIX FUTSAL	2577 S/08
ISTRES SPORTS AIKIDO	2578 S/08

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 13 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Joseph BALLY



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DES RESEAUX HTA SOUTERRAINS DANS 14ÈME ARRONDISSEMENT-RENOUVELLEMENT EN RENFORCEMENT DES RESEAUX DÉPART BOTTREL, DELMET ET BRUAND ET RÉALISATION D'UN DÉPART ARENC À POSTE CENTURBAIN 4, SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N°011678

ARRETE N°

N°CDEE 080024

Du 7 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 8 avril 2008 et présenté le 14 avril 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette ,13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 30 mai 2008 et par conférence inter services activée initialement du 2 juin 2008 au 2 juillet 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon	14 08 2008
M. le Directeur – Dir. Routes CG 13 Arr.de Marseille	09 06 2008
M. le Directeur – EDF RTE GET	24 06 2008
M. le Directeur – GDF Transport	09 07 2008
M. le Directeur – SNCF Marseille	16 06 2008
M. le Directeur – SEM Marseille	11 06 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur-District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – RFF Marseille
M. le Directeur – Euroméditerranée Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration des réseaux HTA souterrains dans 14ème arrondissement-Renouvellement en renforcement des réseaux Départ Bottrel, Delmet et Bruand et réalisation d'un Départ Arcenc à poste Centurbain 4, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 011678 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080024, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les

autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, du District Urbain RNS DIR Méditerranée, de la Direction des Routes du Conseil Général Arrondissement de Marseille et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud le 24 juin 2008 annexées au présent arrêté.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 11 juin 2008 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Les prescriptions émises par courrier du 16 juin 2008 édité par les services de la SNCF annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – Dir. Routes CG 13 Arr.de Marseille
M. le Directeur – EDF RTE GET
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur – SNCF Marseille
M. le Directeur – SEM Marseille

M.

le Directeur-District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – RFF Marseille
M. le Directeur – Euroméditerranée Marseille

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette, 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT JALOUX À CRÉER
AVEC DESSERTE DE DEUX POSTES TJ POUR ALIMENTATION JARDIN DE
L'ESPÉRANCE,14ÈME ARRONDISSEMENT,SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°010213

ARRETE N°

N°CDEE 080012

Du 7 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 3 mars 2008 et présenté le 6 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE ETOILE 30,Rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 17 mars 2008 et par conférence inter services activée initialement du 21 mars 2008 au 21 avril 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P.- Secteur Marseille

08 04 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur –ONF Aix

M. le Directeur – DDAF Marseille

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur - France Télécom Nice

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

M. le Directeur – CUMPM

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – SEM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration par Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Jaloux à créer avec desserte de deux postes TJ pour alimentation Jardin de l'Espérance, 14ème arrondissement, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 010213 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080012, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services du SDAP par leur courrier du 8 avril 2008, annexé au présent arrêté demandent que le poste soit le moins visible possible depuis la rue.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P.- Secteur Marseille
M. le Directeur –ONF Aix
M. le Directeur – DDAF Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom Nice
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – CUMPM
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE ETOILE 30, Rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES HTA/BTCOLLET REDON 1956 CB À DÉPLACER ET DU POSTE DP COLLET REDON 5282 À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT DOMAINE DE LA BASTIDE, TRAVERSE DU COLLET REDON, 13ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N° E73121

ARRETE N°

N° CDEE 080010

Du 12 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 25 février 2008 et présenté le 3 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette, 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 14 mars 2008 et par conférence inter services activée initialement du 17 mars 2008 au 17 avril 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	08 04 2008
M. le Directeur – Euroméditerranée Marseille	28 03 2008
M. le Directeur – Dir. Routes CG 13 Arr.de Marseille	06 05 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Nice
M. le Directeur - France Télécom Transmission
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – SEM Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes HTA/BT Collet Redon 1956 Cb à déplacer et du poste DP Collet Redon 5282 à créer avec desserte BT souterraine du lotissement Domaine de la Bastide, Traverse du Collet Redon, 13^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° E73121 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080010, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, de la Direction des Routes du Conseil Général Arrondissement de Marseille et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services du SDAP par leur courrier du 8 avril 2008, annexé au présent arrêté demandent que le poste ne soit pas visible depuis l'espace public de la traverse Collet Redon.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	
M. le Directeur – Euroméditerranée Marseille	
M. le Directeur – Dir. Routes CG 13 Arr.de Marseille	Ministère
de la Défense Lyon	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	
M. le Directeur - France Télécom DR Nice	
M. le Directeur - France Télécom Transmission	
M. le Maire Commune de Marseille	

M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – SEM Marseille

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette, 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DES POSTES HTA/BT 4UF 1 ET 2 À CRÉER AVEC
DESSERTE SOUTERRAINE BT DE LA RÉSIDENCE LES TERRASSES DE LA MÉDITERRANÉE
ZAC ST. ANDRÉ AVENUES BACCHUS ET MILLIE MATHYS – 15ÈME ARRONDISSEMENT, SUR
LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°63851

ARRETE N°

N° CDEE 080048

Du 12 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 20 juin 2008 et présenté le 1 juillet 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE** 30, rue Nogarette ,13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 5 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 8 septembre 2008 au 8 octobre 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	12 09 2008
Ministère de la Défense Lyon	17 10 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – SEM Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA/BT souterraine des postes HTA/BT 4UF 1 et 2 à créer avec desserte souterraine BT de la Résidence Les Terrasses de la Méditerranée ZAC St. André avenues Bacchus et Millie Mathys – 15^{ème} Arrondissement, sur la Commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 63851 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080048, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les prescriptions émises par courrier du 12 septembre 2008 établi et annexées au présent arrêté par les services du SDAP Marseille devront être scrupuleusement respectées .

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – SEM Marseille

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette, 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP PARC DE LA CANDOLE À
CRÉER AVEC ALIMENTATION BT SOUTERRAINE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
225 AVENUE DES CAILLOLS 12^{ÈME} ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:
MARSEILLE**

Affaire ERDF N°019588

ARRETE N°

N° CDEE 080054

Du 12 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 8 juillet 2008 et présenté le 17 juillet 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.I.R. PACA OUEST ETOILE 30, rue Nogarette ,13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 8 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 12 septembre 2008 au 12 octobre 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	09 10 2008
Ministère de la Défense Lyon	27 10 2008
M. le Directeur – SEM Marseille	22 09 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – DDAF Marseille
M. le Directeur –ONF Aix

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste DP Parc de la Candole à créer avec alimentation BT souterraine de l'ensemble immobilier 225 avenue des Caillols 12^{ème} Arrondissement sur la Commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 019588 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080054, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Au moins un ouvrage d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille émises le 22 septembre 2008 et annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM Marseille
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – DDAF Marseille
M. le Directeur –ONF Aix

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.I.R.PACA OUEST ETOILE 30**,
 rue Nogarette, 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT" KFC BOLIVAR" À
CRÉER AVEC ALIMENTATION BT SOUTERRAINE DU TJ KFC BOULEVARD SIMON
BOLIVAR 15ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°023963

ARRETE N°

N°CDEE 080056

Du 12 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 21 juillet 2008 et présenté le 23 juillet 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.I.R. PACA OUEST ETOILE 30, rue Nogarette, 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 10 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 12 septembre 2008 au 12 octobre 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M .le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	09 10 2008
M. le Directeur –EDF RTE GET	05 11 2008
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	16 10 2008
Ministère de la Défense Lyon	27 10 2008
M. le Directeur – SEM Marseille	22 09 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT" KFC Bolivar" à créer avec alimentation BT souterraine du TJ KFC Boulevard Simon Bolivar 15ème Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 023963 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080056, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste KFC Bolivar se situe sur le bord d'une voie inondable, mais que n'ayant pas les éléments voulus (hauteur, vitesse de l'eau), le calage du plancher du poste reste à définir.

Article 10 : Au moins un ouvrage d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille émises le 22 septembre 2008 et annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
M. le Directeur –EDF RTE GET
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM Marseille
le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion

M.

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.I.R.PACA OUEST ETOILE 30, rue Nogarette, 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT RICHEBOIS 3629 À CRÉER AVEC
DESSERTE SOUTERRAINE BT DE LA RÉSIDENCE LES BALCONS DE L'ESTAQUE – 16ÈME
ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°008940

ARRETE N°

N°CDEE 080047

Du 12 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 20 juin 2008 et présenté le 1 juillet 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette, 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 5 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 8 septembre 2008 au 8 octobre 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	12 09 2008
Ministère de la Défense Lyon	17 10 2008
M. le Directeur – SEM Marseille	15 09 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA/BT souterraine du poste HTA/BT Richebois 3629 à créer avec desserte souterraine BT de la Résidence Les Balcons de l'Estaque – 16ème Arrondissement sur la Commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°008940 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080047, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les prescriptions émises par courrier du 12 septembre 2008 établi et annexées au présent arrêté par les services du SDAP Marseille devront être scrupuleusement respectées .

Article 10 : Au moins un ouvrage d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille émises le 15 septembre 2008 et annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – SEM Marseille

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette, 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DES POSTES HTA/BT MOUTTE 25 À CRÉER AVEC
DESSERTE SOUTERRAINE BT D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER BD. ALPHONSE MOUTTE-13ÈME
ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°000970

ARRETE N°

N° CDEE 080049

Du 12 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 24 juin 2008 et présenté le 1 juillet 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.I.R.E.ETOILE 30, rue Nogarette ,13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 5 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 8 septembre 2008 au 8 octobre 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	17 09 2008
Ministère de la Défense Lyon	17 10 2008
M. le Directeur – SEM Marseille	15 09 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA/BT souterraine des postes HTA/BT Moutte 25 à créer avec desserte souterraine BT d'un ensemble immobilier Bd. Alphonse Moutte – 13^{ème} Arrondissement sur la Commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 000970 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080049, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les prescriptions émises par courrier du 17 septembre 2008 établi et annexées au présent arrêté par les services du SDAP Marseille devront être scrupuleusement respectées .

Article 10 : Au moins un ouvrage d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille émises le 15 septembre 2008 et annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – SEM Marseille

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette, 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution
atmosphérique aux particules
en région Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet de Zone Sud,
Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-
Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.220-1, L.220-2 et L. 221-1 à L. 226-16, L. 511-1 à L. 517-2, R. 222-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 octobre 2006 et du 27 septembre 2006 portant agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur et dans le département du Gard ;

Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;

Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu la circulaire du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 août 2008 ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des départements des Bouches-du-Rhône, le 25 septembre 2008, du Var, le 10 septembre 2008, du Vaucluse, le 18 septembre 2008, des Alpes-Maritimes, le 3 octobre 2008 sur le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Considérant la recommandation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 16 novembre 1999 sur la prise en compte des particules en suspension dans l'atmosphère dans les procédures d'information et d'alerte ;

Considérant l'avis du Conseil national de l'air du 22 mars 2006 relatif à la proposition de directive sur la qualité de l'air ambiant et aux particules dans l'air ambiant ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département doit en informer immédiatement la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que les premières mesures des polluants particulaires effectuées dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ne justifient pas, dans l'immédiat, l'installation dans ces deux départements des moyens de mesure pérennes permettant la mise en œuvre de la procédure d'information et d'alerte du public décrite dans la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

Considérant qu'en Provence-Alpes-Côte-d'Azur, l'arrêté est pris par les préfets des départements du Var, du Vaucluse et des Alpes Maritimes et par le préfet de Zone Sud, préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de mesdames et messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet des Préfectures des Bouches du Rhône, du Var, du Vaucluse, des Alpes Maritimes, du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTENT

Article 1 : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Le présent arrêté organise sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, du Vaucluse et des Alpes Maritimes, le dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 micro-mètre.

Article 2 : Champ d'application et zonage

Pour l'application du présent arrêté, des zones sont identifiées dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. Ces zones sont délimitées de manière à définir des zones de pollution homogènes en tenant compte du dispositif de surveillance de la qualité de l'air existant.

La liste des différentes zones ainsi que leurs noms est donnée en annexe 1 du présent arrêté. Une cartographie de ces zones est donnée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

La procédure mise en place au titre du présent arrêté s'applique à l'ensemble des zones définies au présent article.

En cas de déclenchement de la procédure sur une ou plusieurs zones d'un département listé au premier paragraphe du présent article, les recommandations sanitaires et comportementales sont diffusées sur l'ensemble du département concerné.

Article 3 : Définition des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif d'information et de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique aux particules comportant deux niveaux.

Le premier niveau, dénommé « procédure d'information - recommandations du public », donne lieu à la diffusion par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air compétent :

- d'informations relatives à la qualité de l'air constatée ;
- de recommandations comportementales participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée ;
- de recommandations sanitaires destinées à l'ensemble de la population.

Le second niveau, dénommé « alerte », donne lieu à la diffusion par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air compétent :

- d'informations relatives à la qualité de l'air constatée ;
- de recommandations comportementales participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée ;
- de recommandations sanitaires complémentaires destinées à l'ensemble de la population.

Article 4 : Seuils d'information et de recommandation et seuil d'alerte

Le seuil d'information et de recommandation et le seuil d'alerte relatifs aux particules sont définis comme suit :

--	--

Seuil d'information et de recommandation	80 µg/m ³ en moyenne fixe sur 24 heures Cette moyenne est calculée deux fois par jour à 8h00 et 14h00 en heure locale
Seuil d'alerte	125 µg/m ³ en moyenne fixe sur 24 heures Cette moyenne est calculée deux fois par jour à 8h00 et 14h00 en heure locale

Article 5 : Modalités de déclenchement de la procédure d'information – recommandations et d'alerte

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air effectue sur son aire d'agrément un suivi météorologique approprié des particules PM10 réglementées avec différents outils, et notamment des stations de mesures permettant de suivre les concentrations des polluants à un pas de temps horaire.

Pour un seuil donné, les critères de déclenchement se font selon les critères suivants :

- pour chaque zone à l'exception des zones « Arles Alpilles » et « Salon », constat du dépassement de ce seuil sur au moins deux stations de mesure de la zone,
- pour les zones « Arles Alpilles » et « Salon », constat du dépassement de ce seuil sur une station de mesure de la zone et une station de mesure appartenant à la zone « Pourtour de l'Etang de Berre ».

A 8 heures (heure locale), si ces conditions sont atteintes sur une (ou des) zone(s) d'un département, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent déclenche la procédure correspondante dans le département en question.

A 14 heures (heure locale), il déclenche la procédure correspondante dans le département uniquement s'il y a, par rapport à la situation à 8 heures, une nouvelle zone en dépassement ou un seuil supérieur atteint.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, chaque organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air gère indépendamment les dépassements correspondant aux zones sur lesquelles il est territorialement compétent et les procédures qui s'y rattachent.

Article 6 : Contenu de la procédure d'information – recommandations et d'alerte

En cas de déclenchement de la procédure, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition via un service télématique (Internet).

L'organisme concerné informe sans délai la préfecture du déclenchement de la procédure.

Il organise ensuite, par délégation des préfets, la transmission de l'information réglementaire, dans le cadre de la procédure correspondant à la situation, dans les meilleurs délais techniquement possibles au moyen d'équipements télématiques. Le contenu de cette information réglementaire sera conforme à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ces messages sont adressés prioritairement aux destinataires listés à l'annexe 4.

Le contenu et la forme des messages communiqués ainsi que la liste des destinataires sont définis par l'Etat.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution aux recueils des actes administratifs.

Il fera l'objet d'une insertion dans trois quotidiens régionaux.

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les secrétaires généraux des préfectures concernées, les sous-préfets d'arrondissement, le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs de cabinet des préfectures concernées, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur du centre régional d'informations et de coordinations routières, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les chefs des services de police et de la gendarmerie, les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Marseille, le 5 novembre 2008

**Le Préfet de Zone Sud,
Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône**

signé

Michel SAPPIN

Le Préfet des Alpes-Maritimes

signé

Francis LAMY

Le Préfet du Var

signé

Jacques LAISNÉ

Le Préfet de Vaucluse

signé

Jean-Michel DREVET

ANNEXE 1

Liste des zones

1/ Département des Alpes Maritimes :

Le département comprend deux zones gérées par Atmo PACA.

Nom de la zone	Type de zone	Stations de mesure
Littoral Azur	zone Agglomération	3 capteurs : - Cagnes, - Cannes, - Antibes
Vallée du Paillon	zone Industrielle	2 capteurs : - Contes, - Peillon

2/ Département du Var :

Le département comprend une zone gérée par Atmo PACA.

Nom de la zone	Type de zone	Stations de mesure
Bassin Toulonnais	zone Agglomération	3 capteurs : - Toulon Foch, - Toulon Chalucet, - Hyères

3/ Département du Vaucluse :

Le département comprend une zone gérée par Atmo PACA.

Nom de la zone	Type de zone	Stations de mesure
Bassin d'Avignon	zone Agglomération	2 capteurs : - Avignon Mairie, - Le Pontet,

4/ Département des Bouches du Rhône :

a/ Zones gérées par Atmo PACA (2 zones):

Nom de la zone	Type de zone	Stations de mesure
Bassin Marseillais	zone Agglomération	4 capteurs :

		<ul style="list-style-type: none"> - Timone, - St Louis, - 5 Avenues, - Thiers
Bassin Aixois-Gardanne	zone Agglomération	4 capteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Roy René, - Ecole d'Art, - Aix Ouest Bouffan, - Gardanne

b/ Zones gérées par AIRFOBEP (3 zones):

Nom de la zone	Type de zone	Stations de mesure
Pourtour de l'Etang de Berre	zone Industrielle	8 capteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Fos-sur-Mer - Mède - Maignane - Martigues - Port de Bouc - Miramas - Rognac - Port Saint Louis
Pays d'Arles (Nord ouest)	zone Agglomération	1 capteur : <ul style="list-style-type: none"> - Arles
Salon (Nord Est)	zone Agglomération	1 capteur : <ul style="list-style-type: none"> - Salon

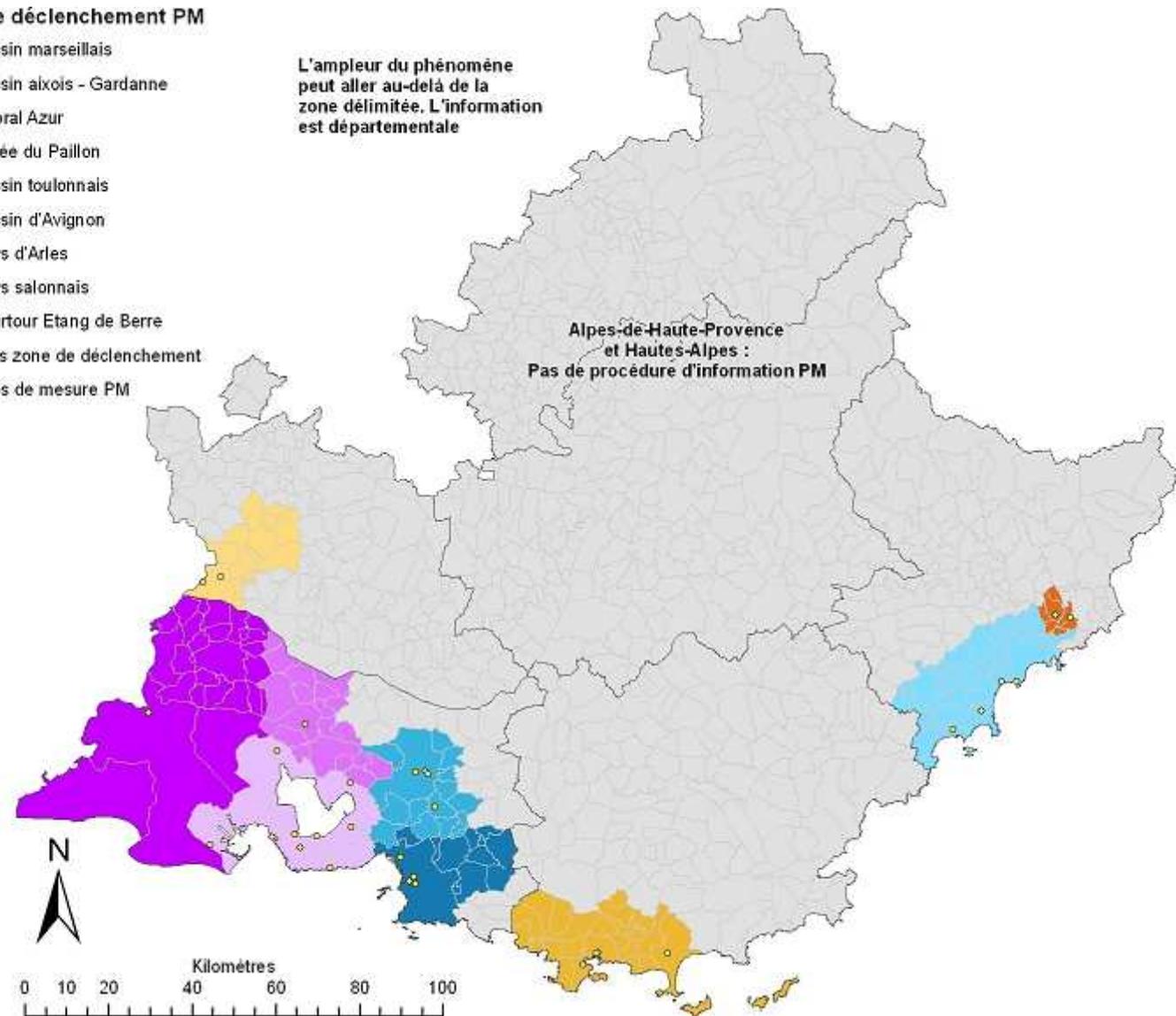
ANNEXE 2

Cartographie des zones

Zones de déclenchement PM

-  Bassin marseillais
-  Bassin aixois - Gardanne
-  Littoral Azur
-  Vallée du Paillon
-  Bassin toulonnais
-  Bassin d'Avignon
-  Pays d'Arles
-  Pays salonnais
-  Pourtour Etang de Berre
-  Hors zone de déclenchement
-  Sites de mesure PM

L'ampleur du phénomène
peut aller au-delà de la
zone délimitée. L'information
est départementale



ANNEXE 3

Contenu des messages à diffuser lorsque le niveau d'« information et de recommandation » ou le niveau d'alerte est déclenché

1/ Contenu du message diffusé pour le niveau « information et recommandations »

Les messages diffusés pour le niveau « information et recommandations » sont constitués des éléments suivants :

a/ Informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :

- département concerné avec indication des zones concernées ou non concernées par le dépassement;
- l'indication du polluant concerné ;
- les niveaux de concentration atteints ayant conduits au dépassement ;
- s'il s'agit du second message de la journée pour le département concerné, les nouvelles zones en dépassement, les zones toujours en dépassement et/ou ayant franchi le seuil suivant ;
- la comparaison aux valeurs réglementaires en vigueur ;
- la date, l'heure et le ou les sites de dépassement ;
- une prévision d'évolution pour le lendemain, si celle-ci est disponible.

b/ Informations sur la nature des particules et leurs effets sanitaires :

Les particules en suspension ont de nombreuses origines, naturelles et anthropiques. Elles proviennent essentiellement de la combustion incomplète des combustibles fossiles, d'activités industrielles, notamment la métallurgie, et des transports. D'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques,...) peuvent être fixés sur ces particules.

Les particules peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

c/ Recommandations sanitaires, notamment à destination des personnes sensibles :

Pour l'ensemble de la population et plus particulièrement pour les personnes sensibles : enfants, personnes âgées, asthmatiques, personne souffrant d'une pathologie chronique, cardiaque ou respiratoire, personnes allergiques.

- privilégier les activités calmes, adapter les activités physiques et sportives
- adapter ou éviter les activités sportives intenses, notamment pour les personnes sensibles
- suivre strictement les traitements médicaux et en cas de fortes gênes respiratoires ou de troubles cardiaques, ne pas hésiter à contacter un médecin
- ne pas se confiner et ne pas modifier les habitudes d'aération et de ventilation.

d/ Recommandations comportementales :

Elles sont destinées à l'ensemble de la population et doivent participer à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant PM10 :

- limiter l'usage des véhicules automobiles, en particulier des véhicules diesel non équipés de filtres à particules, et autres véhicules à moteur thermique
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
- différer si possible les déplacements pouvant l'être;
- pratiquer si possible le covoiturage dans les autres cas et utiliser les transports en commun ;
- réduire sa vitesse de circulation d'au moins 20 km/h hors agglomération.
- pour les émetteurs industriels s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.
- éviter d'allumer des feux d'agrément (bois).

- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature est généralement interdit. Dans les cas où ce brûlage serait autorisé sous conditions, il doit être reporté.

2/ Contenu du message diffusé pour le niveau « Alerte » :

Les messages diffusés pour le niveau « Alerte » sont constitués des éléments suivants :

a/ Informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :

- département concerné avec indication des zones concernées ou non concernées par le dépassement;
- l'indication du polluant concerné ;
- les niveaux de concentration atteints ayant conduits au dépassement ;
- la comparaison aux valeurs réglementaires en vigueur ;
- la date, l'heure et le ou les sites de dépassement ;
- une prévision d'évolution pour le lendemain, si celle-ci est disponible.

b/ Information sur la nature des particules et leurs effets sanitaires :

Les particules en suspension ont de nombreuses origines, naturelles et anthropiques. Elles proviennent essentiellement de la combustion incomplète des combustibles fossiles, d'activités industrielles, notamment la métallurgie, et des transports. D'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques,...) peuvent être fixés sur ces particules.

Les particules peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

c/ Recommandations sanitaires :

Pour l'ensemble de la population et plus particulièrement pour les personnes sensibles : nourrissons, enfants, personnes âgées, asthmatiques, personne souffrant d'une pathologie chronique, cardiaque ou respiratoire, personnes allergiques.

- éviter les activités physiques et sportives intenses,
- éviter les activités extérieures non indispensables,
- limiter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures,...),
- suivre strictement les traitements médicaux et, en cas de fortes gênes respiratoires, ne pas hésiter à contacter un médecin,
- pour les enfants de moins de 15 ans, reporter toute compétition sportive,
- pour les personnes de plus de 15 ans, reporter les compétitions sportives prévues à l'extérieur.

d/ Recommandations comportementales :

Elles sont destinées à l'ensemble de la population et doivent participer à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant PM10 :

- limiter l'usage des véhicules automobiles, en particulier des véhicules diesel non équipés de filtres à particules, et autres véhicules à moteur thermique. A défaut, réduire sa vitesse d'au moins 20 km/h
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
- différer si possible les déplacements pouvant l'être;
- pratiquer si possible le covoiturage dans les autres cas et utiliser les transports en commun ;
- limiter les transports routiers de transit
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote
- éviter le chauffage par le bois et le charbon
- limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.)
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques

- Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature est généralement interdit. Dans les cas où ce brûlage serait autorisé sous conditions, il doit être reporté.
- reporter les épandages agricoles d'engrais.

ANNEXE 4

Liste des destinataires prioritaires des messages lorsque les niveaux sont dépassés

- Les services déconcentrés de l'Etat,
- Les collectivités territoriales,
- Au moins deux journaux quotidiens locaux et deux stations de radio et de télévision,
- Les services publics de secours ou de soins concernés,
- Et de manière générale, les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public, ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/95

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROTECT DEUS » sise à AUBAGNE (13400)
du 10 NOVEMBRE 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005
modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités
privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises

exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PROTECT DEUS » sise Le Camp de Sarlier à AUBAGNE (13400) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROTECT DEUS » sise Le Camp de Sarlier à AUBAGNE (13400), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 10/11/2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/96

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ASSISTANCE SECURITE INTERVENTION - A.S.I. »
sise à MARSEILLE (13014) du 12 novembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005
modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités
privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises
exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des
personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ASSISTANCE SECURITE INTERVENTION -A.S.I. » sise à MARSEILLE (13014);

VU le courrier en date du 28 octobre 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « ASSISTANCE SECURITE INTERVENTION » sise 8, allée Marcel Soulat - Cité S.N.C.F. à MARSEILLE (13014) signalant le changement d'adresse de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 19 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « ASSISTANCE SECURITE INTERVENTION - A.S.I. » sise 8, allée Marcel Soulat - Cité S.N.C.F à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 novembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2008/130

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES
ET MARBRERIE ROBLOT » sis à ARLES (13200)
dans le domaine funéraire du 12/11/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/304 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 34 rue de la République à Arles (13200) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 avril 2012 ;

Vu le courrier reçu le 1^{er} septembre 2008 de M. Michel MINARD, Directeur général adjoint, représentant la société OGF, attestant de la nomination de M. Christophe NAUDIN aux fonctions de

responsable d'agence, à compter du 1^{er} septembre 2008, en remplacement de M. Jean-Claude BEDOT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 4 septembre 2006, susvisé est modifié ainsi qu'il suit « l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 34, rue de la République à ARLES (13200) et géré par M. Christophe NAUDIN, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'ARLES, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/11/2008

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2008/131

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES
ET MARBRERIE ROBLOT » sis à FONTVIEILLE (13990)
dans le domaine funéraire du 12/11/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/303 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 61, Cours Alphonse Daudet à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 avril 2012 ;

Vu le courrier reçu le 1^{er} septembre 2008 de M. Michel MINARD, Directeur général adjoint, représentant la société OGF, attestant de la nomination de M. Christophe NAUDIN aux fonctions de responsable d'agence, à compter du 1^{er} septembre 2008, en remplacement de M. Jean-Claude BEDOT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 4 septembre 2006, susvisé est modifié ainsi qu'il suit « l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 61, Cours Alphonse Daudet à FONTVIEILLE (13990) et géré par M. Christophe NAUDIN, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/11/2008

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2008-/132

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à GARDANNE (13120)
dans le domaine funéraire, du 12/11/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/116 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 juillet 2008 ;

Vu le courrier reçu le 11 septembre 2008 de M. Roger MEI, Maire de la Ville de Gardanne, sollicitant le renouvellement de l'habilitation du S.P.I.C. dans le domaine funéraire ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 octobre 2008 nommant M. Joël SANCHEZ, Directeur de la régie municipale du service extérieur des Pompes Funèbres de la Ville de Gardanne ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville, Cours de la République à GARDANNE (13120) représenté par M. Joël SANCHEZ, son directeur est habilité pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/116.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/11/2008
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 30 octobre 2008
portant agrément d'un gestionnaire de maison relais.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la circulaire n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;
- Vu la demande présentée par l'association Habitat et Soins,
- Vu les avis favorables du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association Habitat et Soins est agréée pour être gestionnaire de la maison relais « Bastide Saint-Joseph » située chemin de Fontainieu – 13014 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 octobre 2008.

Pour le Préfet et par délégation
le Préfet délégué pour l'égalité

des chances,

SIGNÉ : Pierre N'GAHANE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 13ème Rallye Mistral » le samedi 15 et dimanche 16 novembre 2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de sport automobile ;
 - VU le dossier présenté par M. LAFONT Jacques, président de l'association « A.S.A. Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 15 et dimanche 16 novembre 2008, une course motorisée dénommée « 13ème Rallye Mistral » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 21 octobre 2008 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.S.A. Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 15 et dimanche 16 novembre 2008, une course motorisée dénommée « 13^{ème} Rallye Mistral » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. LAFONT Jacques

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. BIAGIONI Norbert

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, et le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux.

Le directeur de course devra être joignable durant toute l'épreuve par les militaires responsables du dispositif de sécurité.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

La police nationale et la police municipale d'Aix-en-Provence engageront respectivement 2 fonctionnaires et 4 agents.

La police municipale de Rognes engagera un agent.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 5 août 2008 du Conseil Général, joint en annexe.

Aux fins d'éviter le stationnement anarchique des véhicules des spectateurs sur les bas-côtés du parcours de liaison, un parking sera implanté entre le hameau de la Cride et le point de blocage tenu par la gendarmerie.

L'organisateur devra mettre en place :

- des panneaux de pré-signalisation et de déviation afin d'informer les usagers de la route voulant emprunter les itinéraires des épreuves spéciales,
- des panneaux et des tresses de chantiers pour interdire le stationnement du public sur les extérieurs des courbes dangereuses et tronçons à risques,
- des tresses de chantier afin de barrer les petites pistes forestières débouchant sur les itinéraires des épreuves spéciales,
- des barrières de sécurisation au départ des épreuves spéciales afin de canaliser les spectateurs,

- une interdiction de stationnement sur la RD14c en dehors du secteur de la spéciale, afin de permettre le passage des véhicules de secours (interdiction pouvant ne concerner qu'un côté de la chaussée),
- des commissaires de course sur les points sensibles du parcours (courbes, lieux de stationnement du public), afin de canaliser les spectateurs, et éviter les stationnements en extérieur des courbes,
- un équipement lumineux et un panneau de déviation à l'intersection de la RD14/RD15, invitant les usagers non concernés par cette épreuve sportive à ne pas s'engager sur le parcours de liaison.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

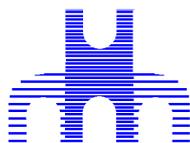
Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE
POURVOIR 1 POSTE DE MAITRE-OUVRIER – SPECIALITE
EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Martigues en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier, spécialité équipements et installations électriques, au Centre Hospitalier de Martigues.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans un délai de 2 mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
3, Boulevard des Rayettes - B.P. 50248
13698 MARTIGUES CEDEX

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours,
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie du livret de famille ou de la carte d'identité,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention),
- un relevé des attestations administratives justifiant du grade et échelon du candidat, ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade
- une copie des diplômes

Fait à Martigues, le 23 Octobre 2008

Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER

